

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation des zones de protection
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Julien BONDESAN

Décret du

1 AVR. 2017

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans les départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle

NOR : DEFD1710649D



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 59 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'accord préalable de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 26 septembre 2016,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire annexés au présent décret, fixant les limites de la zone secondaire et des zones de dégagement situés autour du centre radioélectrique n° 055 057 0003, Rouvres en Woëvre – Base d'Etain, SID n° 550181002U.

100° - 09 III 14 AVR. 2017

Article 2

La zone primaire est définie sur le plan par les tracés en ROUGE, la zone secondaire de dégagement par les tracés en NOIR, et les secteurs de dégagement par le tracé en VIOLET.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4

Le décret du 8 mars 1996 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Etain - Rouvres, base d'Etain - Rouvres (Meuse) est abrogé.

Article 5

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **12 AVR. 2017**

Bernard CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Jean-Yves Le DRIAN

Le ministre de la défense,

La ministre du logement et de
l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE

